

DELIBERATION N° 2023/196

Autorisant le Maire à solliciter l'avis de la province Sud sur le rendu public du projet de Plan d'Urbanisme Directeur (PUD) révisé

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 31 août 2023,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération du Conseil Municipal n°2012/436 du 23 octobre 2012 approuvant la révision du plan d'urbanisme directeur de la Ville,
VU la délibération de l'Assemblée de la Province Sud n°52-2012/APS du 18 décembre 2012 approuvant la révision du plan d'urbanisme directeur de la commune de Dumbéa,
VU la délibération du Conseil Municipal n°2020/201 du 13 mai 2020 habilitant le Maire à engager la procédure de mise en révision du plan d'urbanisme directeur de la Ville de Dumbéa,
VU la délibération n° 2020/366 du 21 octobre 2020 portant approbation des modalités de concertation publique et autorisation donnée au Maire à signer une convention permettant une participation financière de la Province Sud pour les frais de maîtrise d'œuvre liés à la révision du Plan d'Urbanisme Directeur de la Ville de Dumbéa,
VU la délibération n°2023/067 du 13 avril 2023 présentant au conseil municipal de la Ville de Dumbéa les modalités de concertation publique relative à l'enquête administrative dans le cadre de la procédure de révision du PUD,
VU la délibération n°2023/195 du 31 août 2023 arrêtant le bilan de la concertation publique dans le cadre de la procédure de révision du PUD,
VU la note explicative de synthèse n° 2023/069 du 7 juillet 2023,
La commission municipale de révision du Plan d'Urbanisme Directeur entendue en séance du 17 août 2023,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :ARTICLE 1^{er} /

La présente délibération annule et remplace la délibération n°2023/119 du 9 juin 2023 autorisant le Maire à solliciter l'avis conforme du comité d'études de la province Sud dans le cadre de la procédure de révision du PUD.

ARTICLE 2/

Suite à la clôture de l'enquête administrative, à la tenue du quatrième comité d'études et à l'approbation du bilan de la concertation publique, le Maire est autorisé à saisir la province Sud pour solliciter son avis sur le rendu public du PUD.

ARTICLE 3/

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible, à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative, pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr .

ARTICLE 4/

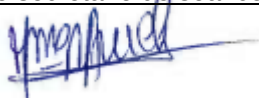
Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud, notifiée à la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 31 AOUT 2023

POUR EXTRAIT CONFORME

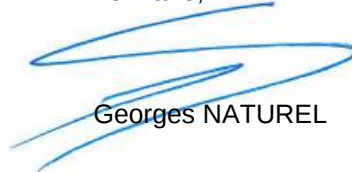
DUMBEA, LE 1er SEPTEMBRE 2023

Le secrétaire de séance,



Rachel AUCHER

Le Maire,



Georges NATUREL

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
DDDP	-	1
PUBLICATION	-	1
PROVINCE SUD	-	1